DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE D'UN ÉLEVAGE D'ANIMAUX ASSUJETTIS À DES MESURES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE (Article R.* 221-9 du code rural)

Je soussigné, ...

adresse : . . . . . .

. . . . . .

Pour les élevages d'animaux de rente, numéro EDE : |__|__|.|__|__|__|.|__|__|__|

DÉSIGNE PAR LA PRÉSENTE

le Docteur vétérinaire (1) . . . . . .

le Cabinet vétérinaire (1) . . . . . .

adresse : . . . . . .

. . . . . .

en qualité de vétérinaire sanitaire de mon élevage et l'habilite à pratiquer, pour chaque espèce animale que je possède ou détiens, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire.
Conformément aux dispositions de l'article R.* 221-9 du code rural, je ne pourrai demander au préfet *(direction départementale de la protection des populations)* le changement de vétérinaire sanitaire qu'entre deux campagnes de prophylaxie, sous réserve de justifier du bon état sanitaire de mes animaux et d'avoir entièrement réglé au vétérinaire sanitaire en fonction les sommes qui lui sont dues au titre de ses interventions dans le cadre de son mandat sanitaire.

Je suis également informé de ce que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés *(CNIL)*, toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation *(SIGAL)* et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de l'Etat au docteur vétérinaire - au cabinet vétérinaire (1) ci-dessus désigné.

Fait à . . . . . ., le . . . . . .

(signature de l'éleveur)

Document à renvoyer à l'adresse suivante : DDPP – CS6 – 38028 GRENOBLE CEDEX1

(1) Rayer la mention inutile

Art. R.* 221-9. du Code rural - Toute personne qui élève ou détient soit des animaux de rente, domestiques ou sauvages, soit des animaux de compagnie assujettis à des mesures de prophylaxie collective doit désigner et faire connaître au préfet du département où est situé son exploitation ou son établissement le vétérinaire sanitaire qu'elle habilite à pratiquer, pour chaque espèce animale qu'elle possède ou détient, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire. Il lui est toutefois possible de désigner, sans autre précision, l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein d'une même structure juridique enregistrée par l'ordre des vétérinaires.